

**DECISION N°2018-0227/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/MATD/RCOS/PSSL/CSLY pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de SILLY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 avril 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs L. Constant YO et Abou Daoud TRAORE, respectivement Secrétaire général et Comptable de la Mairie de Silly;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousséni KINDO, représentant de l'entreprise HADRA PRESTATION VISION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/MATD/RCOS/PSSL/CSLY pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de SILLY;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2292 du lundi 16 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 avril 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 17 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Silly a lancé la demande de prix n°2018-02/MATD/RCOS/PSSL/CSLY pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit de ses écoles primaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au dossier de demande de prix (DDP) aux motifs que le magasin n'est pas identifié et ne permet pas à la CCAM de vérifier sa disponibilité ; que le procès-verbal de réception pour le marché similaire n°24/00/01/00/2015/00112 du 14/02/2015 et le certificat d'origine ne sont pas fournis ;

le requérant conteste les résultats provisoires et argue que les griefs tels que relevés ne sont pas valables ; qu'on ne peut lui reprocher la non identification du magasin de stockage dans la Commune de Silly dans la mesure où il n'est pas encore attributaire du marché ; il fait observer que la présente procédure est une demande de prix, procédure allégée ; qu'à ce titre, les marchés similaires ne sont pas requis mais que néanmoins il a fourni une attestation de bonne fin ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les marchés similaires ne peuvent être exigés que lorsque le montant prévisionnel du marché atteint soixante-quinze millions (75 000 000) de FCFA pour les travaux et cinquante millions (50 000 000) de FCFA pour les fournitures, au-delà donc du seuil de la demande de prix ;

considérant que le requérant fait valoir qu'il est exagéré de requérir des soumissionnaires un magasin de stockage dans la Commune de Silly sans pour autant être titulaire du marché ; que cette exigence pourra être satisfaite pendant la phase de l'exécution du contrat ; que pour ce qui concerne le second grief, la réglementation ne fait pas obligation de fournir des marchés similaires dans une procédure de demande de prix ; que par conséquent les motifs de non-conformités évoqués ne sont pas fondés ;

considérant que la CCAM fait valoir que toutes les clauses du dossier étaient connues et acquiescées par les soumissionnaires ; que WATAM SA ne peut pas à ce stade de la procédure prétendre que dans une demande de prix, les marchés similaires ne sont pas requis ; que c'est le dossier qu'il aurait dû contester et non les résultats provisoires ; que n'ayant donc pas respecté les exigences du dossier approuvé par le DPCMEF, elle a jugé bon de déclarer son offre non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que toutes les exigences du dossier de demande de prix sont assez claires et précises ; que tous les soumissionnaires sont tenus à son respect strict ; que si WATAM SA a délibérément choisi de ne pas respecter les obligations, la non-conformité de son offre est méritée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que concernant le premier grief, il est surabondant de requérir des soumissionnaires la preuve d'un magasin disponible ; que relativement au deuxième grief, exiger les marchés similaires dans une procédure de demande de prix est contraire à la réglementation en vigueur ; qu'il s'agit d'une procédure allégée dont le dossier type, tel qu'adopté et au regard du seuil, ne prévoit aucune possibilité d'exiger des marchés similaires ; qu'en modifiant irrégulièrement le dossier type pour exiger de telles références, l'autorité contractante a mal procédé de même que la CCAM qui a fait application de cette exigence irrégulière au moment de l'évaluation des offres ; que pour ce qui concerne le troisième grief, le certificat d'origine est requis à la livraison et non au stade de la soumission ; qu'au bénéfice de ces observations, c'est à tort que l'offre de WATAM SA a été écartée.

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/MATD/RCOS/PSSL/CSLY pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de SILLY ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 avril 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*